



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 12 mai 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC et URGENT

**Réponse de la Défense à la « *Request of the OPCV in relation to redactions to the applications of victims following the Trial Chamber's decision of 6 May 2008* »
déposée le 9 mai 2008.**

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Mme Paolina Massidda

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 6 mai 2008, la Chambre de première instance I rendait la Décision intitulée « *Decision inviting the parties' observations on applications for participation of a/0001/06 to a/0004/06, a/0047/06 to a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 to a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 to a/0250/06, a/0001/07 to a/0005/07, a/0054/07 to a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 to a/0185/07, a/0187/07 to a/0191/07, a/0251/07 to a/0253/07, a/0255/07 to a/0257/07, a/0270/07 to a/0285/07, and a/0007/08* » (« La Décision »)¹.
2. Le 9 mai 2008, l'OPCV déposait « *Request of the OPCV in relation to redactions to the applications of victims following the Trial Chamber's Decision of 6 May 2008* » (ci-après, « la Demande »)².

OBSERVATIONS

3. La Défense est d'avis que la Demande de l'OPCV est superflue. En effet, la Chambre de première instance I, dans sa Décision datée du 6 mai 2008, énonce clairement les éléments qui doivent être impérativement expurgés afin d'assurer la protection des victimes ayant présenté une demande de participation à l'affaire³. Ces expurgations seront faites par la section compétente du Greffe, à savoir la Section de la participation des victimes et des réparations. En conséquence, il n'est pas nécessaire de soumettre ces expurgations à un contrôle additionnel.
4. Par ailleurs, la Défense souligne qu'elle est en droit d'obtenir le 12 mai 2008, tel qu'ordonné par la Chambre, les demandes expurgées⁴.

¹ ICC-01/04-01/06-1308.

² ICC-01/04-01/06-1315.

³ ICC-01/04-01/06-1308, par. 27 et ss.

⁴ *Idem*, par. 31 ii).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

REJETER la demande de l'OPCV.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 12 mai 2008

À La Haye, Pays-Bas